

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le
prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés
à la consommation,*

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billimaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégègère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 99, 754 et in-8° 162.

Sénat : 134 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation des œufs destinés à la consommation jusqu'au 31 janvier 1963.

Le prix des œufs avait, en effet, subi, au mois de décembre 1962 et au mois de janvier 1963, une forte augmentation, tant sur le marché français que sur les marchés des pays exportateurs. En vue de faire obstacle à la hausse des prix et d'augmenter l'offre disponible sur le marché intérieur, le Gouvernement français avait introduit, le 3 janvier 1963, auprès de la Commission de la Communauté économique européenne, une demande tendant à obtenir, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21 du Conseil relatif à la politique agricole commune dans le secteur des œufs, l'autorisation de diminuer le montant du prélèvement sur les œufs importés tant des Pays tiers que des Etats membres de la Communauté.

Par décision en date du 7 janvier 1963 applicable jusqu'au 31 janvier 1963, la Commission de la Communauté économique européenne autorisa la France à diminuer de 0,52 F par kilogramme le montant des prélèvements sur les importations d'œufs destinés à la consommation. Toutefois, comme cette autorisation ne constituait pas une mesure obligatoire au sens du Traité de Rome, il était impossible de rendre applicable le nouveau prélèvement par la simple publication d'un avis aux importateurs.

C'est pourquoi le Gouvernement promulgua le décret du 9 janvier 1963 qu'il soumit immédiatement à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 19 *ter* du Code des douanes.

Sur le fond du problème, votre Rapporteur ne s'étendra pas sur cette réduction, durant les trois dernières semaines de janvier 1963, du prélèvement perçu à l'importation des œufs : d'une part, le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Le Bault de La Morinière, a fourni des renseignements précis sur l'évolution de ces prix durant un certain nombre de mois des années 1961, 1962 et 1963 ; d'autre part, épiloguer sur l'évolution du prix des œufs il y a quinze mois ne présente aucun intérêt.

Sur le plan de la *procédure*, votre Rapporteur a deux observations à présenter :

1° Lorsqu'une modification du tarif des droits de douane ou du taux d'un prélèvement intervient durant une intersession parlementaire et pour une période qui prend fin avant l'ouverture de la session parlementaire suivante, aucun contrôle effectif du Parlement ne peut intervenir. Il y a donc là une lacune dans la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers dont nous avons déjà dénoncé, à diverses reprises, le fonctionnement défectueux ; si le Gouvernement, en effet, a bien rempli ses obligations en déposant immédiatement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le décret du 9 janvier 1963, celle-ci ne pouvait s'en saisir au plus tôt qu'au début de la session suivante qui commençait, à l'époque, le dernier mardi d'avril.

2° Les choses étant ce qu'elles sont, votre Commission des Affaires économiques et du Plan eut accepté de voter le projet de loi de ratification du décret en cause s'il avait été soumis au Sénat au début de la session de printemps de 1963 car, à ce moment-là, aucun grief ne pouvait être fait à personne.

Mais votre Commission a observé que le décret soumis à ratification est daté du 9 janvier 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 avril 1964 ; que le Sénat en a été saisi le 10 avril 1964 *et que notre Assemblée, malgré son extrême diligence, est appelée à examiner, quinze mois après sa publication, un texte périmé depuis quatorze mois.*

Fidèle à sa position affirmée à plusieurs reprises, votre Commission ne peut accepter cette situation, d'autant plus que le décret en discussion a été pris en application de l'article 19 *ter* du Code des douanes qui prévoit que le Gouvernement peut, par décret, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises des prélèvements ou taxes compensatoires, les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devant être présentés *au Parlement*. Le projet de loi en discussion pouvait donc être déposé en premier lieu sur le Bureau du Sénat, ce qui aurait certainement accéléré son examen.

Pour toutes ces raisons et conformément à la position maintes fois réaffirmée par la Commission et suivie par le Sénat, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de *refuser* la ratification du décret du 9 janvier 1963 et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation *n'est pas ratifié.*

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi *portant refus de ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 99 (Assemblée Nationale, 2^e législature).